

l'année, où les chaleurs plus intenses aident au développement des germes des maladies contagieuses. Ils se feront un devoir de surveiller la propreté des cours et des rues, des caves et des dépendances qui environnent les habitations. (Art. 23 des règlements). C'est pendant ce temps qu'ils devront avoir l'œil au guet, et, à la première apparition d'une maladie contagieuse, en avertir immédiatement le Conseil provincial d'Hygiène. Ce n'est que par une surveillance continue et soutenue que l'on réussira à combattre l'ennemi de nos foyers et de nos familles ; au reste, la prudence n'est-elle pas la mère de la sûreté ?"

AVIS SPECIALUX

Poursuite devant les tribunaux

Les Bureaux locaux d'Hygiène sont informés que, dorénavant, ils ne devront intenter aucune poursuite devant les tribunaux en vertu des Règlements du Conseil provincial d'Hygiène, sans en avoir préalablement communiqué avec ce Conseil.

Les Charniers privés

Ne pouvant modifier en quoi que ce soit les clauses 3 et 8 de l'Acte concernant le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations, et désirant faciliter le plus possible aux propriétaires de Charniers privés l'application du principe de cette Loi, le Conseil Provincial d'Hygiène informe tous les intéressés que, pour sa part, il n'enquêtera pas ceux qui disposeront des cadavres dans les Charniers privés de la manière ci-après décrite. Il doit être entendu cependant, que le Conseil Provincial d'Hygiène, tout en se déclarant satisfait de ce nouveau mode d'inhumation au point de vue de l'Hygiène publique, ne saurait être tenu responsable dans aucun cas où on intenterait une poursuite en vertu de la loi actuelle.

Manière de disposer des cadavres

Le cercueil devra être entouré, sur toutes ses faces, d'une couche de ciment de 4 pouces d'épaisseur.

Pour ce faire, on construira une case dont l'intérieur mesurera 8 pouces de plus, sur la longueur, la largeur et la hauteur, que le cercueil qui devra y être renfermé.

Les murs de cette case seront en briques cuites cimentées, et auront 4 pouces d'épaisseur.

Pour les cases de la rangée inférieure, le fond sera en briques cimentées comme ci-dessus ou en béton. Quant aux cases superposées, elles auront pour fond les cases inférieures.

On déposera le cercueil dans la case ainsi construite, sur quatre blocs en pierre de quatre pouces de hauteur, de manière à laisser quatre pouces d'espace libre sur toutes les faces, puis on remplira de ciment cet espace libre, jusqu'à l'égalité des murs de briques.

LE SECRÉTARIAT.

SPECIAL NOTICES

Lawsuits

Notice is hereby given to Local Boards of Health, that they shall take no lawsuits on the Regulations of the Provincial Board of Health, without having before hand conferred with this Board on the matter.